

N°2020/328

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **Signature d'un contrat de maintenance et d'entretien des
équipements scéniques pour la salle des fêtes de Sevrans**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer la prestation de maintenance et d'entretien des équipements scéniques pour la salle des fêtes de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la société TAMBE sise 608 rue Denis Papin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX pour assurer la prestation de maintenance et d'entretien des équipements scéniques de la salle des fêtes de la ville de Sevrans et ce pour un montant forfaitaire annuel de visite de 3 600,00 € HT et pour un montant de 800 € HT concernant le déplacement hors visites annuelles ;

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la date de notification et qu'il peut être reconduit tacitement 2 fois sans que le délai global du contrat ne puisse excéder 3 ans ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le contrat de maintenance et d'entretien des équipements scéniques de la salle des fêtes de la ville de Sevrans à la société TAMBE sise 608 rue Denis Papin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX et ce pour un montant forfaitaire annuel de visite de 3 600,00 € HT et pour un montant de 800 € HT concernant le déplacement hors visites annuelles ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat est conclu pour 12 mois à compter de la date de notification et qu'il peut être reconduit tacitement 2 fois sans que le délai global du contrat ne puisse excéder 3 ans ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourus citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **TAMBE**

Fait à Sevrans, le

07 DEC. 2020


LE MAIRE,
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

07 DEC. 2020
08 DEC. 2020